

Règlement 22-926-2

Règlement de Zone Active Citoyenne (Jeux libres dans les rues)

- ATTENDU QUE** La Ville de Waterloo encourage les saines habitudes de vie ainsi qu'un mode de vie physiquement actif et qu'elle doit, pour ce faire, réguler le jeu libre dans certaines rues sur son territoire.
- ATTENDU QUE** L'article 500.2 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) permet le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité;
- ATTENDU QUE** La Ville de Waterloo souhaite modifier l'article 6 afin de réduire la prolifération d'affiches ainsi que la pollution visuelle ;
- ATTENDU QU'** Un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 28 juin 2022 par monsieur Pierre Brien, séance à laquelle un projet du règlement a été déposé et soumis.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Rémi Raymond
et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté.

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Waterloo.

Article 3 : Objet

L'objet du présent règlement est d'établir et d'encadrer le projet « **Zone Active Citoyenne** » qui consiste à autoriser les jeux libres dans certaines rues de la Ville de Waterloo.

Article 4 : Application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a. Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, nommé par résolution du conseil ;
- b. Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil.

Article 5 : Code de conduite Zone Active Citoyenne

Tout participant aux jeux libres dans une rue en vertu du programme « **Zone Active Citoyenne** » est tenu de se conformer aux règles de prudence édictées au **Code de conduite Zone Active Citoyenne** qui fait partie intégrante de ce présent règlement et qui se trouve en « **annexe 1** ».

Article 6 : Signalisation

Une zone de jeu libre autorisée est indiquée par la signalisation suivante :

Au début de la zone :

- Un panneau « Jeu libre » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359 ;

Des panneaux appropriés avec le logo du projet peuvent également être installés au début, à l'intérieur et à la fin de la zone autorisée ainsi que le marquage approprié sur la chaussée afin de délimiter la zone.

Article 7 : Demande d'autorisation

Une demande d'autorisation permettant le jeu libre dans une rue doit être soumise par un résident de la Ville de Waterloo ou par la Ville, par écrit, adressée au Conseil municipal, laquelle sera analysée par le Service de l'urbanisme et le Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications. Une demande émanant de la Ville n'est pas assujettie à la procédure suivante :

Une demande d'autorisation doit avoir obtenu une réponse favorable d'au moins 51% du nombre de portes de la rue visée par la demande. L'absence d'une réponse d'un citoyen à une certaine adresse est considérée comme une réponse défavorable au projet et doit contenir les informations suivantes :

- Les coordonnées du demandeur : nom, adresse, numéro de téléphone/courriel ;
- Localisation de la rue ou partie de rue souhaitée avec numéros civiques inclus dans la demande ;
- Recueil des signatures ;
- Toute autre information pertinente à la demande.

Article 8 : Registre des rues de la Ville approuvées au projet « Zone Active Citoyenne »

Un registre des rues de la Ville, approuvées au projet « **Zone Active Citoyenne** » fait partie intégrante du présent règlement en « **annexe 2** ».

Article 9 : Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ainsi qu'à l'article 5 commet une infraction.

Article 10 : Sanctions

Pour une première infraction, la personne est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25 \$) et maximale de cinquante dollars (50 \$). En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et maximale de cent vingt dollars (120 \$).

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 12 juillet 2022



Louis Verhoef, Greffier



Jean-Marie Lachapelle, Maire



Annexe I Code de conduite Zone Active Citoyenne Waterloo

Tous les participants au jeu libre, les parents et les automobilistes doivent respecter les règles de prudence édictées au présent code de conduite.

1. Le participant au jeu libre doit :

- a. Jouer dans la rue seulement lorsque l'éclairage et la visibilité sont adéquats, de 9 h le matin et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil. L'heure du coucher du soleil est déterminée à l'aide de l'outil «Calculatrice des levers et des couchers du Soleil» sur le site du Conseil national de recherches du Canada (<https://cnrc.canada.ca/fr/recherche-developpement/produits-services/logiciels-applications/calculatrice-soleil/>);
- b. Être prudent et vigilant en tout temps;
- c. Être courtois en matière de partage de la chaussée;
- d. Être respectueux envers les automobilistes;
- e. Accorder la priorité aux véhicules circulant dans la rue;
- f. Cesser de jouer, se déplacer en bordure de rue et dégager la rue et les trottoirs de tout objet ou équipement mobile au passage de véhicules, lors des arrêts de jeu et quand le jeu est terminé;
- g. Respecter la quiétude des voisins;
- h. S'amuser!

2. Le parent ou le tuteur légal doit:

- a. Faire respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement;
- b. Assurer une surveillance parentale pour les participants au jeu libre de 12 ans et moins;
- c. Être vigilant en tout temps.

3. L'automobiliste doit:

- a. Être prudent, patient et respectueux envers les participants au jeu libre;
- b. Respecter la vitesse autorisée dans le secteur, adapter sa conduite et réduire la vitesse quand il y a du jeu libre dans la rue;
- c. Partager la chaussée et attendre que tous les participants et les objets soient en bordure de rue avant de poursuivre sa route;
- d. Respecter le droit au jeu libre dans la rue.

4. Il est interdit de jouer dans la rue :

- a. À l'extérieur des zones permises et identifiées par la signalisation;
- b. En période de travaux, de déneigement, de nettoyage des rues ou toute autre activité ponctuelle;
- c. Lors d'intempéries (orage, brouillard, tempête de neige, etc.);
- d. À moins de 3 mètres d'un véhicule immobilisé ou stationné;
- e. À moins de 15 mètres de toute courbe ou intersection.



**Annexe 2
Registre des rues autorisées
Zone active citoyenne**

Phase 1

Nom de rue	Début (#civique)	Fin (#civique)
Bellevue	Rue complète	
Chagnon	Rue complète	
des Érables	Rue complète	
des Saules	Rue complète	
Desjardins	Rue complète	
Fortin	Rue complète	
Louis-Joseph-Fournier	Rue complète	
Place Bélair	Rue complète	

Ajouts phase 2

Nom de rue	Début (#civique)	Fin (#civique)
de Bastogne	Rue complète	
de Bruges	Rue complète	
De Bruxelles		
de la Campine	Rue complète	
de la Meuse	Rue complète	
du Louvain	Rue complète	
Place de Courcelles	Rue complète	
Avenue du Parc	# 450	# 535
Des Cèdres	Rue complète	
Des Chênes	Rue complète	
Des Pins	Rue complète	
Des Plaines	Rue complète	
Mario	Rue complète	
Norris	Rue complète	
Orchard	Rue complète	
Russell	Rue complète	
Stevens	# 435	# 438

Ajouts phase 2 suite

Nom de rue	Début (#civique)	Fin (#civique)
Beauregard	Rue complète	
Hopkins	Rue complète	
Papineau	Rue complète	

Service du greffe
EXTRAIT DE RÉSOLUTION

Du livre des délibérations du conseil
lors de la séance ordinaire du 12 juillet 2022

À laquelle étaient présents, son Honneur le Maire monsieur Jean-Marie Lachapelle et les Conseillers suivants: Mmes Louise Côté et Mélanie Malouin ainsi que MM Rémi Raymond, Pierre Brien, Robert Auclair.

Également présent, monsieur Louis Verhoef, Directeur général et Greffier.

22.07.7.5 Adoption de règlement – 22-926-2 - Zone Active Citoyenne.

ATTENDU QUE Lors de la séance du 28 juin 2022, avis de motion a été donné par monsieur Pierre Brien que lors d'une prochaine séance, un règlement de modification de la Zone Active Citoyenne allait être déposé;

ATTENDU QUE Lors de la même séance, un projet du règlement 22-926-2 Zone Active Citoyenne été présenté et déposé pour consultation par le public sur le site Internet de la Ville.

En conséquence,
il est proposé par monsieur Rémi Raymond
et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil municipal adopte le règlement 22-926-2 - Zone Active Citoyenne.

Adopté

Certifié copie conforme
Ce 13 juillet 2022



Louis Verhoef, Greffier



Jean-Marie Lachapelle, Maire

